

**ARRETE DU MAIRE****ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Beau Soleil**

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu l'arrêté du Maire n°2025/057 du 12 mars 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue du 8 mai 1945 – RD n°939 en agglomération – dans le cadre de son réaménagement total,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'exécution des travaux engendre des perturbations au niveau de la circulation automobile, et notamment au niveau de la rue Beau Soleil, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1 – Objet :**

Pendant la durée des travaux de réaménagement de la rue du 8 mai 1945 – RD n°939 en agglomération, le rue Beau soleil sera à double sens de circulation.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté et restera en vigueur jusqu'à ce que la rue Beau soleil ne soit plus impactée par les travaux.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toute la rue Beau Soleil.

Le panneau sens interdit (B1) présent au niveau du carrefour avec la rue du 8 mai 1945 sera masqué.

ARTICLE 4 – Signalisation :

Les services techniques communaux mettront en place et maintiendront la signalisation adéquate pendant toute la durée du chantier.

Cette signalisation de réglementation temporaire pourra être déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place aura disparu.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 28 mars 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS